



**RÈGLEMENT NUMÉRO 208-5-2022 INTITULÉ « RÈGLEMENT MODIFIANT LE  
RÈGLEMENT NUMÉRO 208 DÉCRÉTANT LES RÈGLES DE CONTRÔLE ET DE  
SUIVI BUDGÉTAIRE ET DÉLÉGUANT CERTAINS POUVOIRS DU CONSEIL,  
AFIN DE MODIFIER LES DÉLÉGATIONS ET REFLÉTER LA RÉALITÉ  
ORGANISATIONELLE »**

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de l'article 477 de la *Loi sur les cités et villes* (ci-après « Loi »), le conseil doit adopter un règlement en matière de contrôle et de suivi budgétaires;

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de l'article 477.2 de la Loi, une autorisation de dépenses accordée en vertu d'une délégation à un fonctionnaire ou employé n'a d'effet que si des crédits sont disponibles à cette fin, conformément au règlement adopté en vertu de l'article 477 de la Loi;

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de l'article 73.2 de la Loi, le conseil peut, aux conditions qu'il détermine, déléguer à tout fonctionnaire ou employé de la municipalité qui n'est pas un salarié au sens du *Code du travail* (ci-après « Syndiqué ») le pouvoir d'engager tout fonctionnaire ou employé qui est un Syndiqué et, par conséquent, le pouvoir d'autoriser une dépense à cette fin;

**CONSIDÉRANT QUE** le *Règlement numéro 208 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaire et déléguant certains pouvoirs du conseil* a été adopté par la Ville le 5 décembre 2011;

**CONSIDÉRANT QU'**il y a lieu de modifier le *Règlement numéro 208 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaire et déléguant certains pouvoirs du conseil* afin de modifier les délégations et de refléter la réalité organisationelle de la Ville, et plus particulièrement :

- de mettre à jour le tableau du paragraphe 6.1;
- de faire contresigner les contrats d'une durée de plus d'un (1) an;
- d'autoriser l'embauche de personnel syndiqué;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion de la présentation du présent règlement a été donné, sous le numéro 2022-11-424, à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 2 novembre 2022;

**CONSIDÉRANT QU'**un projet de règlement a été déposé, sous le numéro 2022-11-425, à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 2 novembre 2022;

**POUR CES MOTIFS ET EN CONSÉQUENCE LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:**

**ARTICLE 1      PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2      MODIFICATION DE L'ARTICLE 3**

L'article 3 du *Règlement numéro 208 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaire et déléguant certains pouvoirs du conseil* est remplacé par l'article suivant :

**« Article 3      DÉFINITION**

3.1 **Conseil** : Conseil municipal de la Ville.

3.2 **Coordinatrice ou coordinateur** : Personne salariée représentée par un syndicat, et dont les responsabilités sont entre autres celles données par la direction du service des travaux publics et des immobilisations, le tout comme défini dans la convention collective en vigueur.



- 3.3 **Dépenses** : Tout engagement pris au nom de la Ville ou tout paiement effectué à même les deniers lui appartenant.
- 3.4 **Directrice générale ou directeur général** : Officier municipal que tout conseil doit nommer en vertu de l'article 112 de la Loi, et dont les responsabilités sont entre autres celles décrites aux articles 112 à 114.1.1 de la Loi.
- 3.5 **Directrice générale adjointe ou directeur général adjoint** : Officier municipal nommé par le conseil en vertu de l'article 112 de la Loi, et dont les responsabilités sont entre autres celles décrites aux articles 112 à 114.1.1 de la Loi. Aux fins du présent règlement, et conformément à la Loi, cette personne a les mêmes droits et responsabilités que la directrice générale ou le directeur général lors de l'absence de celle-ci ou celui-ci.
- 3.6 **Directrice ou directeur des travaux publics et des immobilisations** : Officier municipal nommé par le conseil, et dont les responsabilités sont entre autres la gestion et la direction du service des travaux publics et des immobilisations.
- 3.7 **Greffière ou greffier** : Officier municipal que tout conseil doit nommer en vertu de l'article 85 de la Loi, et dont les responsabilités sont entre autres celles décrites aux articles 85 à 96 de la Loi.
- 3.8 **Loi** : *La Loi sur les cités et villes.*
- 3.9 **Mécanicienne ou mécanicien** : Personne salariée représentée par un syndicat, et dont les responsabilités sont entre autres celles données par la direction du service des travaux publics et des immobilisations, le tout comme défini dans la convention collective en vigueur.
- 3.10 **Officier municipal** : Toute personne salariée représentée par un syndicat et tout autre fonctionnaire de la Ville.
- 3.11 **Responsable d'activité budgétaire** : Officier municipal à qui est délégué un pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats en conséquence au nom de la Ville ou d'effectuer un paiement, y compris les personnes occupant les postes de directeur général ou de trésorier.
- 3.12 **Secrétaire des travaux publics et des immobilisations** : Personne salariée représentée par un syndicat, et dont les responsabilités sont entre autres celles données par la direction du service des travaux publics et des immobilisations, le tout comme défini dans la convention collective en vigueur.
- 3.13 **Trésorière ou trésorier** : Officier municipal que tout conseil doit nommer en vertu de l'article 97 de la Loi, et dont les responsabilités sont entre autres celles décrites aux articles 97 à 106 de la Loi.
- 3.14 **Trésorière adjointe ou trésorier adjoint** : Officier municipal nommé par le conseil en vertu de l'article 106 de la Loi, et dont les responsabilités sont entre autres celles décrites aux articles 97 à 106 de la Loi. Aux fins du présent règlement, et conformément à la Loi, cette personne a les mêmes droits et responsabilités que la trésorière ou le trésorier lors de l'absence de celle-ci ou celui-ci.
- 3.15 **Ville** : La Ville de Sutton. »



### **ARTICLE 3      MODIFICATION DE L'ARTICLE 4**

L'article 4 du *Règlement numéro 208 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaire et déléguant certains pouvoirs du conseil* est modifié en remplaçant les termes « à la trésorière de la Ville » par les termes « à la trésorière ou au trésorier ».

### **ARTICLE 4      MODIFICATION DE L'ARTICLE 6**

L'article 6 du *Règlement numéro 208 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaire et déléguant certains pouvoirs du conseil* est remplacé par l'article suivant :

#### **« Article 6      DÉLÉGATION**

- 6.1 Le conseil délègue le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats en conséquence au nom de la Ville, aux officiers municipaux ci-après énumérés, et ce, dans la limite des enveloppes budgétaires et du montant maximal de chaque dépense ou engagement qui y est mentionné :

<b>Officier municipal autorisé</b>	<b>Montant</b>
Directrice générale ou directeur général	24 999 \$
Directrice générale adjointe ou directeur général adjoint	24 999 \$
Trésorière ou trésorier	24 999 \$
Trésorière adjointe ou trésorier adjoint	24 999 \$
Directrice ou directeur des travaux publics et des immobilisations	24 999 \$
Mécanicienne ou mécanicien	5 000 \$
Secrétaire des travaux publics et des immobilisations	2 500 \$
Coordinatrice ou coordinateur	2 500 \$

- 6.2 En surplus des conditions mentionnées au paragraphe 6.1 ci-dessus, tout contrat ayant une durée ou un terme de six (6) mois et plus doit être contresigné par la greffière ou le greffier.
- 6.3 Conformément à l'article 73.2 de la Loi, le conseil délègue à la directrice générale ou au directeur général, ou son absence à la directrice générale adjointe ou au directeur général adjoint, le pouvoir d'engager tout salarié au sens du *Code du travail*, c'est-à-dire toute personne salariée représentée par un syndicat, et, par conséquent, le pouvoir d'autoriser une dépense à cette fin. Conformément à l'article 73.2 de la Loi, l'engagement n'a d'effet que si des crédits sont disponibles à cette fin. De plus, toujours selon l'article 73.2 de la Loi, la liste des personnes ainsi engagées doit être déposée lors de la séance du conseil qui suit leur engagement. »

### **ARTICLE 5      MODIFICATION DE L'ARTICLE 7**

L'article 7 du *Règlement numéro 208 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaire et déléguant certains pouvoirs du conseil* est modifié comme suit :

- au paragraphe 7.1, en remplaçant les termes « par la trésorière de la Ville » par les termes « par la trésorière ou le trésorier »;
- au paragraphe 7.2, en remplaçant les termes « par la trésorière ou l'assistante trésorière » par les termes « par la trésorière ou le trésorier ».



## **ARTICLE 6      MODIFICATION DE L'ARTICLE 8**

L'article 8 du *Règlement numéro 208 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaire et déléguant certains pouvoirs du conseil* est modifié comme suit :

- aux paragraphes 8.1 et 8.2, en remplaçant les termes « la trésorière » par les termes « la trésorière ou le trésorier »;
- au paragraphe 8.2, en remplaçant les termes « le directeur général » par les termes « la directrice générale ou le directeur général »;
- au paragraphe 8.3, en remplaçant les termes « Un fonctionnaire ou un employé(e) » par les termes « Un fonctionnaire ou une personne salariée représentée par un syndicat ».

## **ARTICLE 7      MODIFICATION DE L'ARTICLE 9**

L'article 9 du *Règlement numéro 208 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaire et déléguant certains pouvoirs du conseil* est modifié comme suit :

- aux paragraphes 9.1, 9.3, 9.4 et 9.6, en remplaçant les termes « la trésorière » par les termes « la trésorière ou le trésorier »;
- au paragraphe 9.2, en remplaçant les termes « à la trésorière » par les termes « à la trésorière ou au trésorier ».

## **ARTICLE 8      ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

---

Robert Benoît  
Maire

---

Jonathan Fortin, LLB.  
Directeur général adjoint | Greffier et directeur  
des affaires juridiques

Avis de motion           :       2 novembre 2022  
Dépôt du projet           :       2 novembre 2022  
Adoption                 :       7 décembre 2022  
Entrée en vigueur        :       13 décembre 2022